

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 845 (Rect)

présenté par
M. Plisson

ARTICLE 10

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« des mobilités douces »

les mots :

« de l'usage du vélo et des mobilités non motorisées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. La mobilité douce n'ayant pas de définition juridique, il convient d'y inclure la marche et les autres mobilités non motorisées, ainsi que le vélo (qui peut être soit motorisé, lorsqu'il est à assistance électrique, soit non motorisé).